

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ÉLECTION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE
AU SEIN D'AIR EUROPA France**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AIR EUROPA France succursale de la société AIR EUROPA Lineas Aéreas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 539 673 814, dont le siège est situé 58-A, rue du Dessous des Berges 75013 Paris, représentée par Monsieur Alcino RIBEIRO, en sa qualité de représentant légal en France, dûment habilité aux fins des présentes.

Ce dernier mandate Madame Laura Gonzalez Responsable des Ressources Humaine pour la négociation du présent protocole.

D'une part ;

Et

Les Organisations Syndicales ci-dessous énumérées prises en la personne de leurs représentants mandatés, délégués syndicaux :

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) / Fédération des TRANSPORTS,
sise au 29 rue Henri Ginoux – 92120 Montrouge
Dument convoquée

Syndicat National Solidaire - Unitaire – Démocratique (SUD Aérien),
sis, 12 rue des Frères Lumière - 77290 Mitry-Mory
Représenté **Madame Laura PUENTES CASTAÑEDA**

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale de Cadres FNEMA (CFE-CGC),
sise au 59-63 rue du Rocher - 75008 Paris
Dument convoquée

UNSA Aérien SNMSAC,
sise 17 rue Paul Vaillant Couturier - BP32 - 94311 ORLY - Cedex
Représentée par **Monsieur DUCOURTIEUX**

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) / Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services,
sise au 46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris.
Dument convoquée

Confédération Générale du Travail (CGT) / Fédération des Transports,
sise au 263 rue de Paris - Case 423 - 93514 Montreuil Cedex
Dument convoquée

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) / Fédération des Transports et de l'équipement,
sise au 47/49 avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19
Dument convoquée

D'autre part ;

Est intervenu le présent protocole d'accord pré-électoral en vue de l'élection du Comité Social et Economique (ci-après dénommé « CSE ») de la société AIR EUROPA France.

IP

RD

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection du CSE de la société AIR EUROPA France.

Article 2 - Effectif de l'entreprise — Nombre de sièges à pourvoir

Les parties constatent que l'effectif global de l'entreprise est de **22 salariés**.

Cet effectif se décompose de la manière suivante :

- **7 employés**
- **10 techniciens et agents de coordination**
- **5 cadres.**

Compte tenu de l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de :

- **1 Délégué Titulaire**
- **1 Délégué Suppléant.**

Article 3 - Collèges électoraux et répartition des sièges

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles concernant les entreprises de 11 à 24 salariés, l'effectif de l'entreprise étant inférieur à 25, un collège électoral unique est constitué représentant l'ensemble des salariés.

- **Collège unique :**
Composé de 17 femmes (soit 77.3 %) et de 5 hommes (soit 23.7 %)
7 Employés, 10 Techniciens Agents de Coordination et 5 Cadres.

1 titulaire et 1 suppléant.

Compte tenu du Collège unique et du nombre de sièges à pourvoir, la direction s'engage à inviter aux réunions du CSE à la fois le titulaire et le suppléant pendant toute la durée de leurs mandats.

Article 4 - Durée du mandat des membres du CSE.

Les membres du CSE sont élus pour **quatre ans**. Leur mandat est renouvelable. Leurs fonctions prennent fin par la démission, la rupture du contrat de travail, le décès, ou la perte des conditions requises pour l'éligibilité. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.

Article 5 - Date, heure et lieu du scrutin

La date de l'élection pour le **premier tour** est fixée au **vendredi 1^{er} décembre 2023, de 9 heures à 11 heures**. Le scrutin se déroulera dans la salle de réunion.

Le second tour n'aura lieu que dans les situations suivantes :

- Les syndicats n'ont présenté aucun candidat ;
- Le quorum n'a pas été atteint ;
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus.

Si une de ces situations se présente, le **second tour** aura lieu pour l'ensemble des collèges le **vendredi 15 décembre 2023, de 9 heures à 11 heures**.

Le scrutin se déroulera dans la salle de réunion.

Pour le second tour, les candidatures n'étant pas nécessairement syndiqués, toutes les listes seront acceptées.

La participation aux bureaux de vote n'engendrera aucune perte sur le salaire.

Article 6 - Salariés électeurs — Constitution et affichage de la liste électorale

Conformément aux dispositions légales, a droit de vote tout salarié âgé de 16 ans et ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date du premier tour de scrutin, soit au 1^{er} décembre 2023.

La liste électorale arrêtée à la date du premier tour des élections sera affichée, sur les panneaux réservés à l'entreprise, au sein des deux établissements, le lendemain de la signature du présent protocole.

Elle indiquera le nom, le prénom, l'âge de 16 ans acquis ou non-acquis, ainsi que l'ancienneté dans l'entreprise de chaque électeur.

Article 7 - Salariés éligibles — Candidatures des salariés

Conformément aux dispositions légales, peut se porter candidat, au sein du collège auquel il appartient, tout salarié réunissant les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir 18 ans ;
- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise à la date du premier tour de scrutin, soit le jeudi 1^{er} décembre 2023 ;
- Ne pas être le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré de l'employeur ;
- Ne pas s'être vu infligé une condamnation interdisant d'être électeur et donc d'être élu.

Article 8 - Listes de candidats

Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales et que les candidatures sont libres au second tour.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaire et suppléant.

Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, **les listes du premier tour seront communiquées à la Direction au plus tard le mercredi 15 novembre 2023 à 11h00.** Cette communication peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, par mail ou par dépôt auprès de la direction des ressources humaines contre récépissé.

Si un second tour est nécessaire, la Direction affiche avec les résultats du premier tour un appel à candidatures indiquant, le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés. Cet affichage doit être effectué dès la proclamation des résultats du premier tour, soit **le vendredi 1^{er} décembre 2023.**

Les listes du second tour devront être communiquées à la direction au plus tard le mardi 5 décembre 2023 à 11h00.

Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Les listes de candidats seront communiquées par la Direction et affichées, sur les panneaux réservés à l'entreprise sur les deux sites, le jour de la date limite de dépôt.

Article 9 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens qui permettraient de parvenir le plus possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidats.

Article 10 - Campagne électorale — Propagande électorale des candidats

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise : affichage, distribution de tracts, réunions, etc.

L'entreprise ouvre la possibilité aux candidats d'organiser des réunions d'information afin de diffuser leur propagande électorale, dans la limite de 16h par liste. Les candidats ne pourront pas utiliser la messagerie électronique de l'entreprise à des fins électorales.

Les professions de foi devront être remises à la Direction au plus tard le mercredi 15 novembre 2023 à 11H00 pour le premier tour et au plus tard le mardi 5 décembre 2023 à 11H00 pour le second tour.

Chaque candidat ou organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale et devra remettre à la direction un nombre suffisant de professions de foi par liste.

Article 11 - Composition et mission des bureaux de vote — Délégués de liste

Un bureau de vote composé de 2 électeurs sera constitué par le plus ancien et le plus jeune dans la société, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant. La présidence appartient au plus ancien.
Aucun candidat ne pourra faire partie du bureau de vote.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes et proclame les résultats.

La Direction fournit au bureau de vote un exemplaire du présent protocole d'accord préélectoral.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales, le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

Chaque organisation syndicale représentative présentant une liste fait connaître à la Direction, 24 heures à l'avance, le nom de son représentant pour assister aux opérations électorales.

La direction de l'entreprise peut désigner un représentant de son choix qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

Article 12 - Modalités d'organisation du vote par correspondance

Le vote par correspondance sera généralisé à l'ensemble du personnel selon les modalités d'organisation ci-dessous.

La production, la mise sous pli et l'acheminement du matériel nécessaire à la tenue de l'élection sera effectuée par la société MAILEVA sous la surveillance de la direction et des délégués syndicaux qui le souhaite.

Le mercredi 15 novembre 2023 pour le 1^{er} tour et le mardi 5 décembre 2023 pour le 2nd tour, seront adressés, par courrier à l'ensemble des salariés, les éléments nécessaires au vote par correspondance :

- Un courrier d'accompagnement personnalisé avec une note explicative relative aux modalités du vote par correspondance. Cette note explicative sera annexée au présent protocole préélectoral.
- Un encadrement destiné à l'émargement, dans lequel l'électeur doit obligatoirement y apposer sa signature. La signature de l'électeur est une formalité obligatoire qui a pour objet d'assurer la sincérité des opérations électorales.
- Les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral. Les bulletins de vote devront comporter très lisiblement : le scrutin, le collège, le nom et prénom de candidats, le nom de l'organisation syndicale en lettre capitale.
- Les enveloppes de confidentialité correspondantes destinées à recevoir les bulletins. Les enveloppes seront de couleur :
 - Jaune pour le titulaire
 - Bleu pour le suppléant
- Les professions de foi des organisations syndicales qui auront été remises à la direction dans les conditions prévues par le présent protocole.

 

- Une enveloppe retour T, à l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet par la direction des ressources humaines auprès du bureau de la poste, destinée à recevoir les enveloppes fermées contenant les bulletins de vote.

L'enveloppe d'expédition mentionne, au verso, les nom et prénoms de l'électeur ainsi que le collège électoral auquel il appartient. Les enveloppes intérieures ne doivent, sous peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal.

Les jours des scrutins, un représentant de l'employeur, accompagné d'un délégué de chaque liste de candidats déposée, réceptionnera le colis postal contenant tous les kits de vote dont la remise sur site est programmée par Chronopost entre 9h00 et 10h00. Ces personnes seront présentes au moment de l'acheminement des enveloppes jusqu'au lieu de vote et leur introduction dans les différentes urnes.

Article 13 - Dépouillement des votes, proclamation et affichage des résultats

La boîte scellée contenant l'ensemble des enveloppes sera acheminée jusqu'à la salle de réunion où elle sera remise au président du bureau de vote.

Le président procédera à l'émargement, à l'ouverture des enveloppes et au dépôt des enveloppes intérieur non décachetées dans l'urne correspondante.

Le bureau procédera ensuite à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chaque liste électorale pourra être présent lors du dépouillement.

A l'issue des opérations de dépouillement, les membres du bureau remplissent et signent les procès-verbaux d'élection prévus à cet effet. Les résultats sont proclamés par le président.

Les résultats définitifs des élections seront communiqués et affichés par la direction, sur les panneaux réservés à l'entreprise sur les deux établissements, dès la proclamation des résultats.

Il est précisé que les résultats du premier tour devront impérativement être dépouillés même si le quorum n'a pas été atteint.

Article 14 - Calendrier des opérations électorales pour l'élection des délégués du personnel

Le calendrier du premier tour des élections professionnelles est établi comme suit :

- **Le lendemain de la signature du présent protocole :**
 - 16H00, affichage des listes électorales par la Direction
 - 16H00, affichage du présent protocole
- **Le mercredi 15 novembre 2023 :**
 - 11H00, heure limite des dépôts des listes de candidats
 - 11H00, heure limite de remise à la Direction des professions de foi
 - 14H00, affichage des listes de candidats sur les panneaux de l'entreprise
 - 14H00, affichage des professions de foi
- **Le jeudi 16 novembre 2023 :**
 - Mise sous pli Envoi par courrier, à l'ensemble des salariés, des éléments nécessaires au vote par correspondance.
- **Le vendredi 1^{er} décembre 2023**

LP.

RD

- Entre 9h00 et 10h00 **réception du colis postal contenant tous les kits de vote dont la remise sur site est programmée par Chronopost entre 9h00 et 10h00 et scrutin** pour l'élection des membres de CSE.
- **Affichage des résultats** du premier tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures et les listes électorales pour le second tour.

Le calendrier du second tour des élections professionnelles est établi comme suit :

- **Le mardi 5 décembre 2023 :**
 - 11H00, heure limite des **dépôts de candidatures**
 - 11H00 heure limite de **remise à la Direction des professions de foi**
 - 14H00 **affichage des listes de candidats** sur les panneaux de l'entreprise
 - 14H00 **affichage des professions de foi**
 - **Mise sous pli et envoi par courrier**, à l'ensemble des salariés, des éléments nécessaires au vote par correspondance.
- **Le vendredi 15 décembre 2023**
 - Entre 9h00 et 10h00 **réception du colis postal contenant tous les kits de vote dont la remise sur site est programmée par Chronopost entre 9h00 et 10h00 et scrutin** pour l'élection des membres de CSE.
 - **Affichage des résultats définitifs** des élections professionnelles sur les panneaux de l'entreprise.

Article 15 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres du CSE dont le premier tour est fixé au **vendredi 1^{er} décembre 2023** et l'éventuel second tour au **vendredi 15 décembre 2023**.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. Un exemplaire original sera transmis par la direction à l'inspection du travail du siège de l'entreprise.

Article 16 – Condition de validité du protocole d'accord préélectoral

La validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Paris, le 2 novembre 2023



Laura GONZALEZ
RRH, mandatée par :
Monsieur Alcino RIBEIRO
Directeur Général

Les Organisations Syndicales, dument convoquées :

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) / Fédération des TRANSPORTS sise au 29 rue Henri Ginoux – 92120 Montrouge Dument convoquée
Syndicat National Solidaire - Unitaire – Démocratique (SUD Aérien) 12 rue des Frères Lumière - 77290 MITRY-MORY Représenté par Madame Laura PUENTES CASTAÑEDA  02/11/2023.
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale de Cadres FNEMA (CFE-CGC) sise au 59-63 rue du Rocher - 75008 Paris Dument convoquée
UNSA Transport 17 rue Paul Vaillant Couturier - BP32 - 94311 ORLY - Cedex PARIS Représentée par Monsieur DUCOURTIEUX  04/11/2023
Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) / Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services sise au 46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris. Dument convoquée
Confédération Générale du Travail (CGT) / Fédération des Transports sise au 263 rue de Paris - Case 423 - 93514 Montreuil Cedex Dument convoquée
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) / Fédération des Transports et de l'équipement sise au 47/49 avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19 Dument convoquée

